MARCHE PUBLIC

PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS DU PALAIS DE TOKYO

N°06_2026

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO 3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES 6
ARTICLE 5 - EMBALLAGE ET CAISSES 10
ARTICLE 6 - TRANSPORT 11
ARTICLE 7 – MODALITES COURANTES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
ARTICLE 8 – ANNEXES 12

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES

Pouvoir adjudicateur

PALAIS DE TOKYO
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable du marché public (ci-après dénommé le « **Marché** ») : Guillaume Désanges, Président de la société par actions simplifiée « Palais de Tokyo ».

Procédure de passation du Marché :

Le Marché est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1.1°, R. 2123-1.1°et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO

1.1 Rappel du contexte

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace d'expositions situé 13 avenue du Président Wilson à PARIS (75116). Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le Palais de Tokyo est un site dédié à la création émergente ainsi qu'aux artistes plus confirmés issus de la scène française ou internationale. La programmation est rythmée par des expositions thématiques et monographiques. Dans ce cadre, certaines œuvres historiques peuvent également être présentées.

La surface totale accueillant les expositions temporaires organisées par le Palais de Tokyo est d'environ 8000m2. Le Palais de Tokyo ne conserve ou présente de collection permanente.

1.2 Descriptif des modes d'accès au bâtiment

Le Palais de Tokyo dispose de plusieurs accès au bâtiment :

1/ L'accès de livraison principal est situé au 2 rue de la Manutention, 75016 Paris (quai de déchargement).

Le quai de déchargement peut accueillir deux camions de 40m3. Pour les semi-remorques, un dispositif de ventousage de la rue devra être commandé par le Palais de Tokyo au plus tard un mois avant la livraison.

Pour les camions hors formats type plancher ou grutage, un rendez-vous devra être réalisé sur site avec les équipes du Palais de Tokyo.

Taille du quai : Espace Véhicule : 4.80 m de large x 16 m de long
Zone de déchargement : 7 m de large x 6 m de profondeur
Hauteur du quai (en zone de déchargement) : 3.40 m

2/ L'accès par l'avenue du Président Wilson (porte principale)

De manière exceptionnelle et anticipée, des livraisons pourront être prévues par la porte principale. Dans ce cas, la Direction technique du bâtiment du Palais de Tokyo se chargera des demandes auprès des services concernés (mairie, préfecture). Un délai de 2 mois minimum est nécessaire à l'obtention de cette autorisation.

Porte principale : espace pompier et escalier d'entrée (volée de 14 marches).
Ouverture de la porte : H 255 x 240 cm puis passage entre deux colonnes (largeur 230 cm maximum).
Passerelle : passerelle métallique en pente. Ouverture : H 240 x 205 cm.

Le Palais de Tokyo dispose de plusieurs monte-charges et plateformes élévatrices :

Nom	Largeur (m)	Profondeur (m)	Hauteur (m)	Poids maximum	Lieux desservis
MC1	2.10	3.10	3.20	5 000 kg	Du quai de déchargement aux niveaux 1 et 2
MC2	2.10	3.10	2.20	2 500 kg	Du quai de déchargement aux niveaux 1 et 2
MC3 (plateforme élévatrice)	2.30	4.90	3.40	6 000 kg	Du quai de déchargement au niveau 1
MC4 (plateforme élévatrice)	2.30	4.90	3.40	6 000 kg	Du quai de déchargement au niveau 1

Les horaires de livraison sont, du lundi au vendredi, de 9h à 18h. De manière exceptionnelle et avec l'accord préalable du Palais de Tokyo, certaines livraisons peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires. Le jour et l'horaire de livraison devront être validés avec le Palais de Tokyo *a minima* cinq semaines avant la livraison pour les camions type semi-remorques et *a minima* 3 semaines avant la livraison pour les camions de plus petit format ne nécessitant pas de ventousage de la rue.

Pour tout transporteur ne connaissant pas les accès au quai de déchargement, une visite du site, recommandée, pourra être organisée. Cette visite serait organisée avec l'attributaire du Marché (ci-après dénommé le « **Titulaire** »).

Aucune œuvre ne pourra être réceptionnée sans accord sur la date et l'heure de livraison entre le Palais de Tokyo et le Titulaire du Marché.

Nota bene : pendant les périodes de livraison et d'enlèvement des œuvres - dites de montage et démontage des expositions - le quai de livraison ainsi que les accès (couloir et plateformes/monte-charges) est soumis à une importante coactivité. Cette donnée devra être prise en compte dans le cadre de la planification des livraisons et des enlèvements.

1.3 Nature des œuvres et des expositions

Les œuvres empruntées par le Palais de Tokyo proviennent de collections publiques ou privées, françaises ou étrangères, d'artistes ou de leurs mandataires. Il s'agit principalement d'œuvres des XXe et XXIe siècles et ponctuellement antérieures.

Le Palais de Tokyo est amené à emprunter ou produire tous types d'œuvres de matériaux et de formats très divers tels que des :

- Peintures (aquarelles, huile, acrylique, etc.) ;
- Sculptures (bois, pierre, métal, bronze, plâtre, matériaux synthétiques) ;

- Arts graphiques (dessins, estampes, lithographies, affiches, encadrés ou non) ;
- Photographies (argentique ou numérique/ encadrés ou non) ;
- Installations aux matériaux et formats divers ;
- Etc…

Et plus occasionnellement des :
- Néons ;
- Textiles ;
- Livres ;
- Objets en cire et en verre ;
- Objets et œuvres issus de collection de muséums d'Histoire naturelle.

A titre informatif, les œuvres présentées lors des expositions du Palais de Tokyo proviennent généralement environ pour moitié de France (Paris, Ile de France et province). Le Palais de Tokyo est régulièrement amené à faire transporter des œuvres depuis toute l'Europe (principalement Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Suisse, Belgique), mais également depuis l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud, l'Afrique, l'Asie, l'Océanie, etc.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Dans le cadre de sa programmation artistique, le Palais de Tokyo présente dans son bâtiment, du 1er avril 2027 (date de vernissage) au 27 juin 2027, les expositions (ci-après dénommées ensemble les « Expositions ») consacrées aux artistes suivants :

- Une exposition collective consacrée aux artistes Jimmy Robert et Marianne Wex ;
- Une exposition monographique consacrée à l'artiste Thu Van Tran ;
- Une exposition collective intitulée provisoirement « Universalisme ».

Il est entendu que les dates des Expositions sont susceptibles d'être modifiés par le Palais de Tokyo.

Le Marché a pour objet l'emballage, le conditionnement et le transport d'œuvres d'art (par voie routière et/ou aérienne) empruntées ou produites par le Palais de Tokyo ou par un tiers dans le cadre des Expositions présentées dans le bâtiment du Palais de Tokyo. Il comprend ainsi des prestations d'aller-voir, d'emballage et/ou de fabrication de caisses, d'enlèvement et de livraison, de stockage intermédiaire – de caisses pleines ou vides, etc. conformément aux prestations détaillées dans l'article 4 ci-après.

Le Palais de Tokyo est particulièrement soucieux de faire réaliser les prestations du Marché à une entreprise de transport spécialisée, possédant une très bonne maîtrise du secteur professionnel en matière d'emballage, de manutention et de transport d'œuvres d'art et respectant les règles d'usage en la matière. Une attention particulière doit être portée à la relation aux prêteurs et les artistes ainsi qu'une écoute et une flexibilité indispensable au transport d'œuvres nouvellement produites ou contemporaines.

Sont notamment exclues du Marché les prestations suivantes :
- Le transport de matériel pour les nouvelles productions d'œuvres d'art ;
- Le transport d'œuvres dont le prêteur ou une institution partenaire dans le cadre d'une itinérance impose son prestataire,
- Les transports par messagerie ;
- Certaines opérations exceptionnelles impliquant du bardage ou du grutage.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le Marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'accomplissement de

l'intégralité des transports retour, soit au plus tard le 27 juillet 2027 soit un mois après la fermeture des Expositions.

Le Titulaire est tenu de réaliser ces prestations conformément aux dates indiquées dans les documents du Marché.

La période prévisionnelle de livraison des œuvres est du 24 au 26 février 2027.

La période prévisionnelle de montage des Expositions est du 8 au 31 mars 2027.

La période prévisionnelle de démontage des Expositions est du 28 juin 2027 au 2 juillet 2027.

La période prévisionnelle d'enlèvement des œuvres est du 5 au 9 juillet 2027.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par le Palais de Tokyo.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 Le Marché porte sur l'exécution des prestations d'emballage, de conditionnement et de transport aller et retour, aller uniquement ou retour uniquement des œuvres présentées dans les Expositions.

La liste de colisage et les calendriers prévisionnels des livraisons (mentionnant le type de camion) devront être ceux précisés dans l'offre du Titulaire. Les éventuelles modifications de planning devront être validées entre le Palais de Tokyo et le Titulaire avant le début des opérations de transport. Il est entendu que dans l'hypothèse d'un transport particulier ou complexe nécessitant un ajustement du calendrier des opérations, le Palais de Tokyo et le Titulaire pourront convenir d'un commun accord de la date de livraison.

Le Palais de Tokyo exprime une préférence pour la mutualisation des opérations de transport, qu'il s'agisse des livraisons ou des enlèvements au Palais de Tokyo, entre l'ensemble des expositions concernées par le présent marché. Le Titulaire est invité à proposer toute solution logistique permettant d'optimiser cette mutualisation, dans le respect du calendrier prévisionnel défini.

Toute modification et surcoût éventuel (selon les conditions prévues à l'article 10.1 du CCAP) à la suite de demandes complémentaires devront être validés par le Palais de Tokyo avant les opérations de transport.

En cas de modification des prestations à l'initiative du Palais de Tokyo, ou de variation de prix (fret ou autre), indépendant de la volonté du Titulaire, ce dernier communiquera au Palais de Tokyo une offre financière actualisée au regard des modifications souhaitées, qui sera soumise à la validation du Palais de Tokyo. Il est rappelé qu'une telle modification de l'offre financière devra, en toute hypothèse, être inférieure à 10% du montant initial de l'offre financière, conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

L'offre financière définitive acceptée par le Palais de Tokyo devra figurer dans le tableau (« control board ») définitif détaillant les coûts des prestations actualisées au regard des modifications validées, qui sera joint à la facture du Titulaire, permettant ainsi la parfaite réconciliation des montants de l'offre initialement acceptée et de la facture.

4.1.1 Tranches fermes et optionnelles

Les prestations souhaitées dans le cadre du Marché comprennent :

- **Une tranche 1 « ferme » comprenant des prestations fermes de transport (liste des œuvres détaillée en Annexes A, B1 et C1 du présent CCTP) et détaillées à l'article 4.2 ci-après ;**

- **Une tranche 2 comprenant des prestations optionnelles de transport (liste des œuvres détaillée en Annexes B2 et C2, du présent CCTP) et détaillées à l'article 4.3 ci-après ;**

Ces tranches (relatives à des prestations fermes et optionnelles) ne constituent pas un allotissement du Marché.

Il est entendu que le Palais de Tokyo souhaite que le Titulaire adapte le mode de transport des œuvres selon leurs provenances et leurs natures.

Ainsi, le Titulaire devra proposer le transport des œuvres mentionnées en Annexes **A, B1, C1, B2 et C2** du CCTP par voie routière et/ou aérienne selon la nature des œuvres et les indications délivrées dans lesdites Annexes.

La nature, les dimensions, les poids, les lieux d'enlèvement et de restitution, ainsi que d'autres informations devant être prises en compte pour les prestations, sont détaillées en Annexes **A, B1, C1, B2 et C2** du CCTP.

Les contacts et coordonnées (ainsi que certaines adresses précises) des prêteurs des œuvres concernées pourront être communiquées au Titulaire sur demande de ce dernier.

Il est entendu que le mémoire et l'offre financière du Titulaire indiquent un calendrier de réalisation des prestations et le coût par œuvre, et pour chacune des options.

4.1.2 Transport aller des œuvres

Un planning contenant les dates prévisionnelles d'enlèvement et de livraison devra être transmis au Palais de Tokyo au moment de la remise de l'offre.

Il est entendu que les œuvres devront être livrées au bâtiment du Palais de Tokyo entre le 24 et le 26 février 2027.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par le Palais de Tokyo.

En cas de stockage intermédiaire d'œuvres en transit durant les opérations de transport, ce stockage devra impérativement avoir lieu dans une zone d'entreposage sécurisée et ne causant aucun risque pour les œuvres transportées. Les dates définitives de livraison seront déterminées par le Palais de Tokyo et communiquées au Titulaire du Marché à la notification.

Le Titulaire devra transmettre au Palais de Tokyo des copies des documents de transport.

Une liste mentionnant les œuvres, leur provenance et leur colisage devra être jointe aux bons de livraison signés par le Titulaire et le Palais de Tokyo au moment de la livraison des œuvres sur le site du bâtiment du Palais de Tokyo.

4.1.3 Transport retour des œuvres

Il est entendu que les adresses de livraison pour le transport retour pourront être modifiées pendant les Expositions, le Palais de Tokyo tiendra le Titulaire du Marché informé de ces modifications.

Le Titulaire du Marché s'engage à prévenir le Palais de Tokyo de tout changement relatif au planning de livraisons.

Il est entendu que les œuvres devront être enlevées du bâtiment du Palais de Tokyo entre le 5 et le 7 juillet 2027 (inclus) et livrées à leurs adresses de destination au plus tard le 27 juillet 2027 soit un mois après la fermeture des Expositions.

Le Titulaire devra transmettre au Palais de Tokyo des copies des documents de transport.

Des copies des bons de livraison signées par le Titulaire du Marché et le destinataire (prêteur ou représentant du prêteur) devront être transmises au Palais de Tokyo dans un délai de 7 (sept) jours à la suite de la livraison des œuvres. Une liste mentionnant les œuvres, leur destination et leur colisage devra être jointe aux bons de livraison.

4.2 Tranche ferme concernant certaines œuvres

La tranche 1 « ferme » comprend les prestations fermes relatives à l'emballage, la fabrication de tamponnages et/ou de caisses, et aux transports aller et retour avec même itinéraire (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur bleu) et/ou transports aller et retour avec itinéraire différent (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur jaune) et/ou aller uniquement (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur vert) et/ou retour uniquement (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur orange) des œuvres mentionnées en Annexes A, B1 et C1, définies ci-après.

Les transports aller et retour, aller uniquement ou retour uniquement seront organisés par le Titulaire par voie routière et/ou aérienne dont le détail des provenances/destinations figure en Annexes A, B1 et C1 du CCTP.

- ***TRANSPORT ALLER :***

Dans le cadre du transport aller par voie routière et/ou aérienne des œuvres mentionnées en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP, le Titulaire du Marché devra effectuer les prestations suivantes :

- La prise de contact avec les prêteurs des œuvres concernées, artistes ou leurs représentant, planification des rendez-vous, aller-voir si nécessaire et validation du type d'emballage souhaité et la fabrication des emballages (tamponnages ou caisses) en fonction des préconisations indiquées en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP.
 Dans le cadre de cette prestation, il est entendu que le Palais de Tokyo souhaite privilégier autant que possible un conditionnement optimisé des œuvres en privilégiant les caisses consolidées (dites de groupage) dans le cadre des transports aériens, les tamponnages et les bacs de transport (dits de transit) dans le cadre des transports routiers.
 Pour toutes les œuvres et en fonction de leur nature, le Titulaire pourra néanmoins proposer un emballage spécifique à la suite de l'aller-voir chez les prêteurs. Dans cette hypothèse, cet emballage spécifique devra ainsi être proposé par le Titulaire et accepté ou non par le Palais de Tokyo.

 L'enlèvement des œuvres aux contacts et adresses communiqués par le Palais de Tokyo et mentionnés en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP situées en France et à l'étranger et leur transport jusqu'au bâtiment du Palais de Tokyo ou dans un autre lieu également mentionné en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP ;

 Le cas échéant, le Titulaire gérera les demandes adaptées auprès des douanes ou toute autre formalité administrative nécessaire.

 Il aura aussi la charge de l'organisation des transports et séjours de convoyeurs sur demande du Palais de Tokyo.

 De manière générale, les transports par groupages « œuvres d'art » devront être privilégiés mais des transports directs et/ou exclusifs pourront être demandés. Le Titulaire pourra également proposer des supervisions non demandées par le Palais de Tokyo si cela lui semble nécessaire.

 Les moyens de transport camion et/ou avion devront être envisagés. Le Titulaire devra transmettre au Palais de Tokyo l'ensemble des documents relatifs aux transports effectués, soit les documents de transport et de douanes.

- La livraison des œuvres au bâtiment du Palais de Tokyo (au quai de livraison du site du Palais de Tokyo ou acheminée en salle si nécessaire) ou dans un autre lieu mentionné en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP. Il est entendu qu'une aide du Palais de Tokyo peut être envisagée, selon les possibilités de ce dernier.

- ***TRANSPORT RETOUR :***

Dans le cadre du transport retour par voie routière et aérienne des œuvres mentionnées en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP, le Titulaire devra effectuer les prestations suivantes :

- Enlèvement des œuvres emballées par le Palais de Tokyo (acheminement depuis les salles si nécessaire) ;
- Assurer le transport retour depuis le site du Palais de Tokyo, jusqu'à leurs adresses de restitution situées en France et l'étranger (contacts et adresses mentionnés en Annexes **A, B1 et C1** du CCTP) ;
- Déballage et ré-accrochage des œuvres si demandé par le Palais de Tokyo.

4.3 Tranche optionnelle concernant certaines œuvres

Cette tranche optionnelle comprend les prestations optionnelles relatives à l'emballage, la fabrication de tamponnages et/ou de caisses, et aux transports aller et retour avec même itinéraire (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur bleu) et/ou transports aller et retour avec itinéraire différent (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur jaune) et/ou aller uniquement (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur vert) et/ou retour uniquement (Cf : N° des œuvres surlignées en couleur orange) des œuvres mentionnées en Annexes B2 et C2 du CCTP, définies ci-après.

Cette tranche optionnelle comprend 6 options. Ces options devront faire l'objet d'une proposition financière séparée du Titulaire et pourront être levées, ou non, par le Palais de Tokyo lors de l'attribution du Marché.

Les transports aller et retour, aller uniquement ou retour uniquement seront organisés par le Titulaire par voie routière et/ou aérienne dont le détail des provenances/destinations figure en Annexes B2 et C2 du CCTP.

- ***TRANSPORT ALLER :***

- La prise de contact avec les prêteurs des œuvres concernées, artistes ou leurs représentant, planification des rendez-vous, aller-voir si nécessaire et validation du type d'emballage souhaité et la fabrication des emballages (tamponnages ou caisses) en fonction des préconisations indiquées en Annexes **B2 et C2** du CCTP.
 Dans le cadre de cette prestation, il est entendu que le Palais de Tokyo souhaite privilégier autant que possible un conditionnement optimisé des œuvres en privilégiant les caisses consolidées (dites de groupage) dans le cadre des transports aériens, les tamponnages et les bacs de transport (dits de transit) dans le cadre des transports routiers.
 Pour toutes les œuvres et en fonction de leur nature, le Titulaire pourra néanmoins proposer un emballage spécifique à la suite de l'aller-voir chez les prêteurs. Dans cette hypothèse, cet emballage spécifique devra ainsi être proposé par le Titulaire et accepté ou non par le Palais de Tokyo.

- L'enlèvement des œuvres aux contacts et adresses communiqués par le Palais de Tokyo et mentionnés en Annexes **B2 et C2 du** CCTP situées en France et à l'étranger et leur transport jusqu'au bâtiment du Palais de Tokyo ou dans un autre lieu également mentionné en Annexes **B2 et C2 du** CCTP ;

Le cas échéant, le Titulaire gérera les demandes adaptées auprès des douanes ou toute autre formalité administrative nécessaire.

Il aura aussi la charge de l'organisation des transports et séjours de convoyeurs sur demande du Palais de Tokyo.

De manière générale, les transports par groupages « œuvres d'art » devront être privilégiés mais des transports directs et/ou exclusifs pourront être demandés. Le Titulaire pourra également proposer des supervisions non demandées par le Palais de Tokyo si cela lui semble nécessaire.

Tous les moyens de transports devront être envisagés (camion, avion). Le Titulaire devra transmettre au Palais de Tokyo l'ensemble des documents relatifs aux transports effectués soit les documents de transport et de douanes.

- La livraison des œuvres au bâtiment du Palais de Tokyo (au quai de livraison du site du Palais de Tokyo ou acheminée en salle si nécessaire) ou dans un autre lieu mentionné en Annexes **B2 et C2** du CCTP. Il est entendu qu'une aide du Palais de Tokyo peut être envisagée, selon les possibilités de ce dernier.

- ***TRANSPORT RETOUR :***

Dans le cadre du transport retour par voie aérienne et/ou routière des œuvres mentionnées en Annexes **B2 et C2 du** CCTP, le Titulaire du Marché devra effectuer les prestations suivantes :

- L'enlèvement des œuvres emballées par le Palais de Tokyo (acheminement depuis les salles si nécessaire) ;
- Le transport retour des œuvres, en groupage, direct ou exclusif depuis le Palais de Tokyo, jusqu'aux adresses de destination, adresses communiquées situées en France et à l'étranger (adresses mentionnées en Annexes **B2 et C2 du** CCTP) ;
- La planification des rendez-vous et la livraison des œuvres chez les prêteurs de ces dernières ;
- Le déballage et ré-accrochage des œuvres si demandé par le Palais de Tokyo.

ARTICLE 5 - EMBALLAGE ET CAISSES

Les caisses et les emballages doivent être réalisés par du personnel qualifié et avec des matériaux de qualité, adaptés et conforme aux règles d'usage d'emballage des œuvres d'art afin de garantir la sécurité des œuvres.

Sauf demande particulière de la part des prêteurs et/ou sauf dérogation du Palais de Tokyo, il est attendu la prestation suivante :

- **Pour les œuvres transportées par camion**, le Titulaire devra utiliser un tamponnage soigné trois couches lorsque les caisses n'existent pas déjà.
 Le premier emballage, au contact de l'œuvre, doit protéger sa surface de toute altération.
 La seconde protection doit réduire les vibrations et atténuer les variations de température et d'hygrométrie.
 La troisième protection doit permettre de résister aux chocs.
 Les matériaux utilisés doivent être le plus protecteurs possibles (mousse/ bullkraft/ bulkamousse/ carton, etc.). Les matériaux d'emballage de la première couche doivent être chimiquement neutres.

- **Pour les œuvres transportées par avion**, le Titulaire devra utiliser des caisses type musée ou type caisse standard en fonction des préconisations et de la nature de l'œuvre. Dans la mesure du possible,

il sera demandé de regrouper par caisse plusieurs œuvres d'une même provenance. Des caisses de location peuvent être envisagées.

De manière générale, il appartient au Titulaire d'alerter le Palais de Tokyo de tout emballage existant ou demandé qui ne serait pas le plus approprié.

Sans indication de la part des prêteurs ni du Palais de Tokyo, des préconisations d'emballage peuvent être proposées par le Titulaire.

Si nécessaire, un aller-voir pourra être demandé par le Palais de Tokyo chez le prêteur.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES TRANSPORTS

Il appartient au Titulaire de conseiller au mieux le Palais de Tokyo dans le choix de sa commande afin de limiter au maximum les coûts.

- **Transport routier :** Les transports d'œuvres peuvent être réalisés en groupage, en direct ou exclusif. Le Titulaire doit posséder ses propres véhicules. En transit, les camions devront séjourner dans des locaux sécurisés.

Chaque véhicule doit répondre aux exigences suivantes :
- Deux personnes à bord (pouvant être chacune chauffeur) ;
- Suspensions pneumatiques ;
- Capitonnage, barres et sangles ;
- Extincteur ;
- Climatisation (sauf accord avec le Palais de Tokyo) ;
- Hayon ;
- Alarme.

Le Titulaire s'engage à trouver le meilleur prix auprès des compagnies. Le Titulaire s'engage à soumettre le choix de la compagnie d'affrètement au Palais de Tokyo. Le transport par avion devra se faire, autant que possible sur vol direct, sans escale, ni transbordement sauf dans le cas de transport hors format nécessitant un fret spécifique.

Le Titulaire pourra avoir la charge de la supervision des opérations de chargement et de déchargements. Une supervision Tarmac pourra être proposée en option.

ARTICLE 7 – MODALITES COURANTES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Titulaire du Marché est soumis à une obligation de résultat. A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations définies au Marché et notamment au présent CCTP et ses annexes ainsi que tous les autres documents du Marché.

Il devra se conformer aux spécifications du descriptif technique des Expositions. Ce document précisera, le cas échéant, si le transport de certaines œuvres s'effectue de façon exclusive ou non et les types d'emballages ou de caisses souhaités.

Le Titulaire s'efforcera de rechercher les solutions logistiques les plus adaptées.

Les transports par groupage, non stipulés dans la demande mais proposé par le Titulaire, devront être acceptés au préalable par le Palais de Tokyo.

Les correspondants du Titulaire devront répondre aux mêmes normes d'exigence que ce dernier.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Le CCTP est constitué du présent document et de ses annexes :

- **Annexe A** : liste des œuvres relatives à l'exposition collective consacrée aux artistes Jimmy Robert et Marianne Wex, correspondant aux prestations de transport de la tranche ferme ;
- **Annexe B** : liste des œuvres relatives à l'exposition monographique consacrée à l'artiste Thu Van Tran, comprenant :
 - **Annexe B1**, correspondant aux prestations de transport de la tranche ferme ;
 - **Annexe B2**, correspondant aux prestations de transport de la tranche optionnelle.
- **Annexe C** : liste des œuvres relatives à l'exposition collective intitulée provisoirement « Universalisme », comprenant :
 - **Annexe C1**, correspondant aux prestations de transport de la tranche ferme ;
 - **Annexe C2**, correspondant aux prestations de transport de la tranche optionnelle.